



Arrêt

**n° 67 058 du 21 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 14 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF loco Me D. MONFILS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit, le 22 décembre 2010, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant de belge, sa fille Madame E. Z.

1.2. En date du 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- **Ascendant**

- Le demandeur n'a pas apporté la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial subvenait à ses besoins lors de l'introduction de sa demande : l'attestation produite concernant l'octroi d'une aide financière au demandeur est ambiguë : il y est écrit qu'à l'occasion d'une visite en décembre 2009 de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, le demandeur a reçu 300€ par mois pour l'année suivante .

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, notamment § 2, alinéa 4, 40ter, 42, notamment § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de la foi due aux actes ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante expose d'abord que l'attestation dont la clarté est critiquée dans la décision litigieuse est libellée comme suit : « *notre fille à l'occasion de sa visite à la maison durant le mois de décembre 2009 a envoyé les sommes comme établi ci-après : janvier 2010 / 300 euros – février 2010 / 300 euros etc...* ». Elle explique ensuite qu'en réalité lors de sa visite au pays en décembre 2009, Madame E. Z. avait déposé un capital permettant la remise mensuelle d'une somme de 300 euros à la partie requérante. Elle argue que si on peut regretter les termes inappropriés « *a envoyé les sommes* » employés dans l'attestation au lieu des termes « *a fait dépôt d'un capital permettant le paiement des sommes* », il n'en demeure pas moins que ladite attestation mentionne très clairement et sans aucune ambiguïté possible que les parents de Madame E. Z. ont bien reçu 300 euros par mois de janvier 2010 à octobre 2010, comme précisé dans l'attestation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, notamment § 2, alinéa 4, 40ter, 42, notamment § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de la violation de la foi due aux actes ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante expose qu'en plus de l'attestation précitée, la partie requérante a produit une autre attestation datée du 13 septembre 2010 et signée par l'échevin de la Commune locale de Margegaj – Tropoje (Albanie) certifiant, d'une part, que les parents de Madame E. Z. sont sans travail et sans revenus propres ou aide publique et, d'autre part, que Madame E. Z. accorde une aide financière à ses parents depuis 2009. Elle soutient que ce dernier document fournit des informations claires tant quant à l'indigence de la partie requérante et quant à sa prise en charge par Madame E. Z. et que la partie défenderesse en n'y faisant aucune allusion et en n'en tenant aucun compte, a manqué à son obligation de motivation et violé les dispositions invoquées au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil précise que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le document dont les termes sont reproduits ci-dessous a été déposé par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour pour servir à établir le fait qu'elle a été à charge de sa fille avant son arrivée en Belgique.

« (...) »

Que notre fille : [E. Z.]

A l'occasion de sa visite à la maison durant le mois de décembre 2009, elle a envoyé les sommes comme établi ci-après :

<i>Mois</i>	<i>Somme</i>
<i>JANVIER 2010</i>	<i>300 €* </i>
<i>FEVRIER 2010</i>	<i>300 €* </i>
<i>[(...)]</i>	
<i>OCTOBRE 2010</i>	<i>300 €* »</i>

La partie défenderesse a rejeté ledit document au seul motif que « *l'attestation produite [...] est ambiguë* » en ce qu' « *il y est écrit qu'à l'occasion d'une visite en décembre 2009 de la [regroupante], le demandeur a reçu 300 euros par mois pour l'année suivante* ». Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'attestation serait ambiguë. En effet, le Conseil constate qu'en dépit d'une formulation quelque peu malencontreuse de l'attestation en cause, la partie requérante a néanmoins expliqué dans le paragraphe suivant de ladite attestation (voir le tableau) que chaque mois une somme de 300 euros a été mise à sa disposition et ce, depuis le mois de janvier 2010 jusqu'au mois d'octobre 2010. C'est au demeurant ce qu'explique la partie requérante en termes de requête lorsqu'elle indique que « *Même si l'on peut regretter l'utilisation du mot " a envoyé les sommes" au lieu de " a fait dépôt d'un capital permettant le paiement des sommes ", il n'en demeure pas moins que le document critiqué mentionne très clairement et sans aucune ambiguïté possible que les parents de [E. Z.] ont bien reçu les sommes précisées dans le document, à savoir 300 euros en janvier 2010, 300 euros en février 2010, ... jusqu'en octobre 2010* ».

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle relève dans ses observations écrites que la partie requérante tente de compléter a posteriori les lacunes de son dossier en faisant état d'explications et autres précisions non formulées en tant que telles et en temps utile auprès d'elle. En effet, la partie requérante ne complète en rien son dossier et ne fait pas état d'explications et précisions nouvelles puisque les explications qu'elle avance en termes de requête étaient déjà en germe dans l'attestation qu'elle a transmise à la partie défenderesse en temps utile.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre la décision attaquée au vu des pièces produites. Partant, la décision attaquée comporte une motivation à tout le moins inadéquate.

C'est dès lors à bon droit sur ce point que la partie requérante invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle.

Le premier moyen, dans cette mesure, est fondé. Il suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 14 avril 2011 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. PINTIAUX